



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
11ème session
Point 20 de l'ordre du jour

FUND/A.11/17
20 septembre 1988

Original: ANGLAIS

RAPPORTS SUR LA RECEPTION D'HYDROCARBURES

Note de l'Administrateur

Introduction

1 En vertu de l'article 15.2 de la Convention portant création du Fonds, tout Etat contractant communique à l'Administrateur, à la date et sous la forme prescrite dans le règlement intérieur, le nom et l'adresse de toute personne qui est tenue, en ce qui concerne cet Etat, de contribuer au FIPOL conformément à l'article 10, ainsi que des indications sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par cette personne au cours de l'année civile précédente.

2 La règle 5.1 du règlement intérieur stipule qu'il convient d'employer le formulaire modèle figurant en annexe à ce règlement pour soumettre les rapports sur la réception d'hydrocarbures, lesquels devraient parvenir à l'Administrateur le 31 mars au plus tard de chaque année. Des notes explicatives ont été établies pour accompagner les formulaires.

3 Etant donné que les contributions demandées sont calculées en fonction des rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution que les Etats membres ont soumis, ces rapports sont cruciaux pour la bonne marche du FIPOL. Au bout de dix ans de fonctionnement, l'Administrateur juge opportun d'examiner dans le détail le système utilisé jusqu'à présent pour rendre compte de la réception des hydrocarbures. C'est pourquoi il a engagé un consultant <1> qu'il a chargé de procéder à une étude détaillée du système et de faire des propositions en vue de l'améliorer.

Etude du consultant

4 Dans son étude, le consultant a estimé que, tout en étant pleinement satisfaisant, le système utilisé par le Secrétariat du FIPOL pour consigner les rapports sur la réception d'hydrocarbures pourraient être néanmoins amélioré

<1> M. C Walder, ancien Directeur de l'Oil Companies International Marine Forum (OCIMF) qui a représenté l'OCIMF en qualité d'observateur à la Conférence diplomatique de 1971 qui a adopté la Convention portant création du Fonds.

grâce à la mise en oeuvre de certaines propositions faites dans cette étude. Il a noté que le Secrétariat consultait les Etats membres à propos de toute anomalie manifeste ou réponse incomplète et qu'il leur demandait des éclaircissements chaque fois qu'il décelait des discordances. Le consultant a ajouté que si les erreurs et omissions faites dans les rapports des Etats membres n'étaient probablement pas toutes identifiées et corrigées, les chiffres présentés à l'Assemblée aux fins de la perception des contributions semblaient toutefois ne pas contenir d'erreurs ou d'anomalies graves et n'aboutissaient pas à une répartition inéquitable entre les contributaires. Le consultant a souligné que les rapports de nombreux Etats membres n'étaient pas soumis à temps et qu'un certain nombre d'entre eux étaient incomplets. Ceci imposait un vaste surcroit de travail au Secrétariat qui devait entretenir une correspondance prolongée afin d'obtenir des rapports exacts de tous les Etats membres. Il a également fait observer qu'aucune facture ne pouvait être adressée aux contributaires d'un Etat membre qui n'avait pas soumis de rapports.

Point de vue de l'Administrateur sur la situation

5 Se fondant sur l'étude du consultant et sur l'expérience acquise par le Secrétariat du FIPOL au fil des années, l'Administrateur a passé en revue le système utilisé pour la soumission des rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. Il pense comme le consultant que, dans l'ensemble, le système fonctionne de manière satisfaisante. Toutefois, le Secrétariat a constamment des difficultés du fait que certains rapports ne sont pas soumis à temps et que nombre d'entre eux sont incomplets. L'Administrateur estime que certaines mesures devraient être prises pour améliorer le système. A cette fin, il suggère d'apporter certains amendements aux procédures suivies à ce jour pour la soumission par les Etats membres de rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. Ces propositions figurent ci-dessous.

Problèmes à considérer

Non-soumission de rapports

6 Comme cela est indiqué dans le rapport de l'Administrateur à l'Assemblée (document FUND/A.11/3, paragraphe 5.5), un certain nombre d'Etats membres ne soumettent pas à temps leur rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. Le 31 mars 1988 (date à laquelle les rapports auraient dû être soumis en vertu du règlement intérieur), seuls 12 des 37 Etats membres avaient soumis leurs rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus en 1987. Au 15 septembre 1988, 10 Etats n'avaient toujours pas soumis de rapports et les rapports de trois autres Etats étaient incomplets. En outre, certains Etats membres n'ont toujours pas soumis leurs rapports pour 1986 tandis que quelques Etats n'ont même pas envoyé leurs rapports pour 1985.

7 Il convient de rappeler qu'à ses 6ème et 7ème sessions, l'Assemblée a invité instamment tous les Etats membres à prendre les mesures nécessaires afin que les rapports sur la réception d'hydrocarbures soient présentés au FIPOL

dans les délais voulus (documents FUND/A.6/16, paragraphe 4.3 et FUND/A.7/14, paragraphe 4.2). La situation ne s'est pas améliorée depuis la 7ème session de l'Assemblée.

8 Pour la bonne marche du FIPOL, il est impératif que les Etats membres respectent les obligations qui leur incombent à cet égard en vertu de la Convention portant création du Fonds et du règlement intérieur. L'Administrateur propose que l'Assemblée adopte une résolution afin de prier instamment les Etats membres de soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution à la date et sous la forme prescrite dans le règlement intérieur du FIPOL. Un projet de résolution est joint à l'annexe I pour examen.

Rapports des Etats contractants où il n'est pas reçu d'hydrocarbures donnant lieu à contribution

9 Certains Etats membres n'ont pas soumis de rapports, probablement parce qu'il n'y avait pas eu chez eux des recettes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et qu'aucune personne n'y était donc tenue de verser de contributions au FIPOL. Or il importe que ces Etats soumettent des rapports confirmant que tel est effectivement le cas. Les Etats membres qui relèvent de cette catégorie devraient donc soumettre des rapports attestant que, pendant l'année civile considérée, aucune personne n'a reçu dans l'Etat en question d'hydrocarbures donnant lieu à contribution en quantités telles qu'il faille verser une contribution. Le projet de résolution joint à l'annexe I traite également de cette question.

Rapports incomplets

10 Dans certains cas, des Etats membres n'ont pas signalé toutes les personnes tenues de verser une contribution en vertu de l'article 10. Le Secrétariat s'efforce de vérifier que les rapports soient bien complets à cet égard. Toutefois c'est une tâche très difficile, notamment lorsqu'il s'agit de personnes qui reçoivent des quantités d'hydrocarbures susceptibles de fluctuer au-dessus et au-dessous du seuil de 150 000 tonnes d'une année à l'autre. Le Secrétariat doit souvent engager une longue correspondance avant d'être sûr que les rapports sont complets.

11 Afin de faciliter la tâche du Secrétariat, il faudrait que les Etats membres non seulement déclarent les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par toute personne tenue de contribuer, mais qu'ils expliquent aussi toute variation sensible de ces quantités et tout changement intervenu quant aux personnes tenues de contribuer, par comparaison avec les rapports soumis pour l'année précédente. L'Assemblée souhaitera peut-être, en particulier, inviter les Etats membres à signaler, lorsqu'ils soumettent des rapports, toute personne qui avait fait l'objet d'un rapport l'année précédente mais pour laquelle un rapport ne sera pas soumis pour

l'année en cours parce que les quantités d'hydrocarbures qu'elle a reçues sont inférieures au seuil de 150 000 tonnes, et à joindre aussi une liste des personnes qui ont cessé de faire du négoce ou qui ont fermé leur affaire.

"Personnes associées"

12 Les dispositions de la Convention portant création du fonds qui traitent des "personnes associées" (article 10.2(b)) posent un problème particulier. En principe, seules les personnes qui reçoivent plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution pendant une année civile donnée sont tenues de verser une contribution au FIPOL. Toutefois, lorsque le montant total des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues au cours d'une année civile par une personne sur le territoire d'un Etat membre et des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues au cours de la même année sur ce territoire par une ou plusieurs personnes associées dépasse 150 000 tonnes, cette personne est tenue de verser des contributions calculées en fonction des quantités d'hydrocarbures effectivement reçues par elle, nonobstant le fait que ces quantités ne dépassent pas 150 000 tonnes. Par "personne associée" on entend toute filiale ou entité sous contrôle commun. La législation nationale de l'Etat intéressé détermine les personnes qui sont visées par cette définition.

13 L'Assemblée voudra peut-être attirer l'attention des Etats membres sur le fait qu'ils devraient veiller à ce que des rapports soient également soumis pour des personnes recevant moins de 150 000 tonnes d'hydrocarbures, mais néanmoins appelées à verser des contributions conformément aux dispositions spéciales concernant les "personnes associées".

14 Dans ce contexte, il convient de noter que, bien qu'il faille soumettre un rapport pour chaque "personne associée", il n'y a pas d'objection à ce que la société mère d'un groupe de personnes associées verse les contributions pour toutes les personnes du groupe.

Signature des formulaires

15 Lors de la mise au point du présent formulaire, on avait prévu qu'il serait rempli et signé par un agent de la personne tenue de contribuer; ou que, s'il était rempli par le gouvernement ou une autorité publique, il serait signé par un agent de la personne tenue de contribuer qui certifierait ainsi que les chiffres étaient corrects. En outre, le formulaire devrait être contresigné par un fonctionnaire du gouvernement afin de confirmer que les chiffres étaient corrects et que le nom et l'adresse du contributaire l'étaient aussi.

16 Toutefois, dans un certain nombre d'Etats membres, cette procédure n'est pas correctement suivie. Les chiffres concernant la réception d'hydrocarbures sont parfois soumis au FIPOL par télex ou par lettre, sans recours à aucun formulaire et, donc, sans signature ou contresignature. Il est arrivé, de ce fait, que la personne tenue de contribuer conteste par la suite les chiffres utilisés pour le calcul des contributions qui lui étaient demandées.

17 De l'avis de l'Administrateur, il est essentiel que le formulaire adopté par l'Assemblée soit effectivement utilisé pour la soumission des rapports et qu'il soit correctement signé. L'obligation qui incombe aux Etats membres d'utiliser le formulaire prescrit est soulignée dans le projet de résolution (voir annexe I).

Formulaire de rapport révisé

18 Le formulaire utilisé à l'heure actuelle pour soumettre les rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution a été adopté par l'Assemblée à sa 2ème session, en 1979, lorsqu'elle a adopté le règlement intérieur. Compte tenu de l'expérience acquise dans le traitement des rapports au cours des dernières années, l'Administrateur estime que ce formulaire pourrait être amélioré. C'est pourquoi il soumet un projet de formulaire révisé à l'Assemblée pour examen et approbation. Ce projet de formulaire est joint à l'annexe II. Au cas où il serait approuvé, il remplacerait le modèle actuel mentionné à la règle 5.1 du règlement intérieur et serait joint en annexe au règlement intérieur, pour information.

19 L'Assemblée voudra peut-être voir s'il convient d'autoriser l'Administrateur à réviser ce formulaire de temps à autre en fonction de l'expérience acquise.

Nouvelles notes explicatives accompagnant le formulaire

20 Lorsque l'Assemblée a adopté en 1979 le formulaire à utiliser pour soumettre les rapports sur la réception d'hydrocarbures, elle a également adopté des notes explicatives qui devaient l'accompagner. Ces notes ont, par la suite, été complétées par l'Administrateur de façon à inclure l'interprétation du mot "reçus" qui avait été arrêtée par le 4ème Groupe de travail intersessions et appuyée par l'Assemblée à sa 1ère session extraordinaire (documents FUND/A/ES.1/8, annexe, paragraphes 3 et 4, et FUND/A/ES.1/13, paragraphe 10). Tirant la leçon de l'expérience acquise au cours de ces dernières années, l'Administrateur estime qu'il faudrait remanier le texte de ces notes afin de faciliter la tâche des contributaires et autorités publiques qui remplissent les formulaires. Un projet de texte révisé de ces notes figure à l'annexe III pour examen par l'Assemblée.

21 L'Administrateur procédera à la mise au point définitive de ces notes compte tenu des observations faites par l'Assemblée et de toutes autres remarques qu'il pourrait recevoir; par la suite, il pourrait réviser ces notes, de temps à autre, en fonction de l'expérience acquise.

Résumé des propositions de l'Administrateur

22 Les propositions de l'Administrateur peuvent être résumées comme suit:

- a) L'Assemblée est invitée à adopter une résolution par laquelle elle prierait instamment les Etats membres de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention portant création du Fonds

en soumettant leurs rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution à la date et sous la forme prescrite dans la Convention portant création du Fonds et le règlement intérieur (paragraphe 8 et annexe I).

- b) Les Etats membres dans lesquels aucune personne n'est tenue de contribuer au FIPOL devraient être instamment priés de soumettre des rapports certifiant que tel est le cas (paragraphe 9 et annexe I).
- c) En sus de la déclaration des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues au cours de l'année civile considérée par toutes les personnes tenues de contribuer au FIPOL, les Etats membres devraient être invités à expliquer toute variation sensible de leur volume ou tout changement quant aux personnes tenues de contribuer, par rapport à l'année précédente, et à indiquer si des personnes qui avaient auparavant fait l'objet de rapports ont cessé leurs activités (paragraphe 11).
- d) L'attention des Etats membres devrait être appelée sur les dispositions spéciales concernant les "personnes associées" (paragraphes 12 et 13).
- e) Les Etats membres devraient être instamment priés d'utiliser les formulaires prescrits lorsqu'ils soumettent les rapports et de veiller à ce que ces formulaires soient correctement signés (paragraphes 15 à 17 annexe I).
- f) Un formulaire révisé pour la soumission des rapports sur la réception d'hydrocarbures est proposé afin de remplacer le formulaire actuel joint à l'annexe du règlement intérieur (paragraphes 18 et 19 et annexe II).
- g) De nouvelles notes explicatives destinées à accompagner le formulaire révisé sont présentées à l'Assemblée pour examen (paragraphes 20 et 21 et annexe III).

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

23 L'Assemblée est invitée à examiner les propositions faites par l'Administrateur pour améliorer le système de soumission, par les Etats membres, de rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et à prendre les décisions qu'elle jugera appropriées.

* * *

ANNEXE I

Projet de résolution

adopté par l'Assemblée le .. octobre 1988
à sa 11ème session

L'ASSEMBLEE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

AYANT EXAMINE le système utilisé jusqu'à présent pour la soumission, par les Etats membres, de rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, conformément à l'article 15.2 de la Convention portant création du Fonds,

RECONNAISSANT que ces rapports revêtent une importance cruciale pour la bonne marche du FIPO, étant donné qu'ils servent de base au calcul des contributions,

NOTANT que certains Etats membres ne remplissent pas toujours l'obligation qui leur incombe en vertu de la Convention portant création du Fonds de soumettre ces rapports à la date et sous la forme prescrite dans le règlement intérieur du FIPO et que certains rapports sont incomplets,

PRIE INSTAMMENT les Etats membres de faire le nécessaire pour que les rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus dans leur territoire soient soumis à temps sur les formulaires prescrits et qu'ils contiennent les indications stipulées dans la Convention portant création du Fonds et dans le règlement intérieur,

DEMANDE aux Etats Membres où personne n'est tenu de contribuer au FIPO de soumettre des rapports certifiant que tel est le cas en ce qui concerne l'Etat considéré.

* * *



ANNEXE IIProjet de formulaire

RAPPORT SUR LA RECEPTION D'HYDROCARBURES DONNANT LIEU A CONTRIBUTION
 présenté conformément à l'article 15.1 de la Convention internationale
 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour
 les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

ETAT:

ANNEE CIVILE OU LES HYDROCARBURES ONT ETE RECUS:

PERSONNE QUI A RECU LES HYDROCARBURES:

ADRESSE (POUR LA FACTURATION):

Personnes associées:

La personne qui établit le rapport est-elle une "personne associée" au sens de la note 5? Oui/Non
 Si oui, indiquez la société mère du groupe:

1 Hydrocarbures donnant lieu à contribution (pétrole brut et fuel-oil tels que définis) reçus directement après transport par mer	Quantité (en tonnes métriques)	Total (en tonnes métriques)
---	--------------------------------------	-----------------------------------

Reçus d'autres Etats

Reçus d'une autre provenance

TOTAL PARTIEL

2 Hydrocarbures donnant lieu à contribution (pétrole brut et fuel-oil tels que définis) reçus d'un Etat non-contractant par des modes de transport autres que le transport par mer
--

Etat(s) d'où ils ont été reçus	Mode de transport	Quantité (en tonnes métriques)
--------------------------------	----------------------	--------------------------------------

TOTAL PARTIELQUANTITE TOTALE D'HYDROCARBURES RECUS DONNANT LIEU A CONTRIBUTION

Agent compétent de la société ou de tout autre organisme recevant les hydrocarbures:

Signature:	Signature:	Date:
Nom:	Nom:	
Titre:	Titre:	
Télex/Téléfax:	Ministère ou organisme public:	



ANNEXE IIIProjet

NOTES RELATIVES AUX RAPPORTS SUR LA RECEPTION D'HYDROCARBURES
 A SOUMETTRE AU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR
 LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

- 1 Ce rapport devrait être soumis à l'Administrateur du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) de façon à lui parvenir au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle les chiffres se rapportent. Il doit être certifié par le Gouvernement ou une autorité compétente du Gouvernement avant d'être soumis au FIPOL.
- 2 Un rapport devrait être soumis pour chaque "personne" qui a reçu pendant l'année civile considérée une quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution supérieure à 150 000 tonnes métriques.
- 3 Toutefois, un rapport devrait également être soumis pour toute "personne" qui a reçu, pendant l'année civile considérée, une quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ne dépasse pas 150 000 tonnes, si la somme de la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui a été reçue par cette personne au cours de cette année civile et des quantités d'hydrocarbures reçues la même année dans le même Etat par une ou plusieurs personnes "associées" à la première dépasse 150 000 tonnes. La notion de "personne associée" est définie dans la note 5 ci-dessus.
- 4 Par "personne", on entend toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, y compris un Etat et ses subdivisions constitutives.
- 5 Par "personne associée", on entend toute filiale ou entité sous contrôle commun. La législation nationale de l'Etat intéressé détermine les personnes qui sont visées par cette définition.
- 6 Il faudrait donner l'adresse postale complète à laquelle les factures établies sur la base du formulaire doivent être envoyées.
- 7 Les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution devraient être indiquées en tonnes métriques, les chiffres étant arrondis à la tonne la plus proche.
- 8 Par "hydrocarbures donnant lieu à contribution" on entend le "pétrole brut" et le "fuel-oil" tels que définis dans les alinéas a) et b) ci-dessous:
 - a) "Pétrole brut" signifie tout mélange liquide d'hydrocarbures provenant du sol, soit à l'état naturel, soit traité pour permettre son transport. Cette définition englobe les pétroles bruts débarrassés de certains distillats (parfois qualifiés de "bruts étêtés") et ceux auxquels ont été ajoutés certains distillats (quelquefois connus sous le nom de bruts "fluxés" ou "reconstitués").

- b) "Fuel-oil" désigné les distillats lourds ou résidus de pétrole brut ou mélanges de ces produits destinés à être utilisés comme carburants pour la production de chaleur ou d'énergie, d'une qualité équivalente à "la spécification applicable au fuel numéro quatre (désignation D 396-69) de l'American Society for Testing and Materials'" ou plus lourds que ce fuel.

On trouvera ci-joint, à titre de guide, une liste des hydrocarbures donnant lieu ou ne donnant pas lieu à contribution.

9 Les "hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus" comprennent tous les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus au cours de l'année civile considérée:

- a) dans les ports ou les installations terminales sur le territoire de l'Etat auteur du rapport si ces hydrocarbures ont été transportés par mer jusqu'à ces ports ou ces installations terminales;
- b) dans toute installation située sur le territoire de l'Etat auteur du rapport si ces hydrocarbures ont été transportés par mer et déchargés dans un port ou une installation terminale d'un Etat non-contractant puis acheminés jusqu'à l'Etat auteur du rapport depuis l'Etat non-contractant par des modes de transport autres que le transport par mer (c'est-à-dire par oléoduc, chaland autre que maritime, route, chemin de fer, etc). Il n'est tenu compte de la réception des hydrocarbures qu'une seule fois, à savoir lors de leur première réception dans un Etat contractant.

10 Le déchargement d'hydrocarbures dans une citerne flottante se trouvant dans les eaux territoriales d'un Etat contractant (y compris ses ports) constitue une réception d'hydrocarbures, que la citerne soit ou non reliée à des installations à terre par un oléoduc. Seuls les navires "morts", c'est-à-dire les navires qui ne sont pas prêts à appareiller, sont considérés à cet égard comme des citernes flottantes.

11 Les mouvements à l'intérieur d'une même zone portuaire ne doivent pas être considérés comme transport maritime.

12 Le transfert de navire à navire ne doit pas être considéré comme opération de réception, quel que soit l'endroit où il intervient (c'est-à-dire à l'intérieur d'une zone portuaire ou à l'extérieur du port, mais dans les limites des eaux territoriales) et qu'il s'effectue en utilisant uniquement le matériel de bord ou au moyen d'un oléoduc passant à terre. Cela s'applique aussi bien à un transfert entre deux navires océaniques qu'à un transfert entre un navire océanique et un navire destiné à la navigation intérieure, que cette opération intervienne à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone portuaire. Lorsque les hydrocarbures qui ont été ainsi transférés d'un navire océanique à un autre navire ont été transportés par ce dernier jusqu'à une installation à terre située sur le territoire du même Etat contractant ou d'un autre Etat contractant, la réception dans cette installation doit être considérée comme une réception d'hydrocarbures transportés par mer. Toutefois, dans le cas où les hydrocarbures sont stockés dans une citerne avant d'être chargés à bord de l'autre navire, ils doivent être déclarés comme étant des hydrocarbures reçus dans cette citerne sur le territoire de l'Etat contractant.

- 13 Les importations devraient être consignées sous la rubrique "Reçus d'autres Etats", tandis que les hydrocarbures reçus d'une autre provenance devraient figurer sous la rubrique "Reçus d'une autre provenance".
- 14 Par "Reçus d'une autre provenance" on désigne les recettes reçues d'installations terminales en mer, d'installations flottantes de stockage, de gisements pétrolifères au large par navire ou après cabotage (c'est-à-dire après un mouvement côtier de pétrole brut ou de fuel-oil à l'intérieur du même Etat).
- 15 Par "Etat non-contractant" on entend un Etat à l'égard duquel la Convention portant création du Fonds n'est pas en vigueur. Pour l'établissement du rapport, les Etats à l'égard desquels la Convention entre en vigueur après le 31 mars de l'année où le rapport est soumis sont considérés comme des Etats non-contractants.
- 16 Il faudrait préciser dans le rapport l'Etat non-contractant en provenance duquel les hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçus et le mode de transport employé. Seuls les hydrocarbures qui ont été transportés par mer à un stade ou un autre devraient être déclarés.

SIGNATURE ET CONTRESIGNATURE DU RAPPORT

- 17 Le formulaire devrait être rempli et signé par un agent de la société ou autre personne qui fait l'objet du rapport. Si le formulaire est rempli par un Gouvernement ou une autorité publique, il devrait, néanmoins, être signé par un agent de la société ou personne qui attesterait ainsi de l'exactitude des chiffres donnés.
- 18 Le formulaire devrait être contresigné par un fonctionnaire responsable du Gouvernement ou d'une autorité publique compétente afin d'indiquer que le Gouvernement ou l'autorité ont la certitude que les renseignements donnés sont corrects et complets.

Liste des hydrocarbures donnant lieu à contribution
et des hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution

<u>Hydrocarbures donnant lieu à contribution</u>	<u>Hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution</u>
<u>Pétroles bruts</u>	<u>Pétroles bruts</u>
Tous les pétroles bruts à l'état naturel	Liquides de gaz naturel
Bruts étêtés	Condensats
Bruts fluxés	Essence naturelle
Bruts reconstitué	Essence de gaz naturel
<u>Produits finis</u>	<u>Produits finis</u>
Fuel N°4 (ASTM)	GNL et GPL
Fuel-oil spécial de la marine de guerre des Etats-Unis	Essences d'aviation
Fuel-oil léger	Essence pour moteurs
Fuel-oil N°5 (ASTM) - léger	White spirit
Fuel-oil moyen	Kérosène
Fuel-oil N°5 (ASTM) - lourd	Kérosène d'aviation
Fuel-oil de soute "C"	- Jet 1 A
Fuel-oil lourd	- Fuel N°1 (ASTM)
Fuel-oil marin	Gas-oil
Fuel-oil N°6 (ASTM)	Huile de chauffe
Fuel-oils mélangés définis par leur viscosité ou leur teneur en soufre	Fuel N°2 (ASTM)
Fuel-oils mélangés définis par leur viscosité ou leur teneur en soufre	Diesel marin
Fuel-oils mélangés définis par leur viscosité ou leur teneur en soufre	Huile de graissage
<u>Produits intermédiaires ou matières destinées à différents traitements</u>	<u>Produits intermédiaires ou matières destinées à différents traitements</u>
Matières destinées aux mélanges de fuel-oil	Naphta de distillation directe
	Naphta de craquage léger
	Naphta de craquage lourd
	Platformat
	Reformat
	Naphta craqué à la vapeur d'eau
	Polymères
	Isomères
	Alcoylats
	Coupes de recyclage catalytiques
	Charges des unités de reformage
	Charges de craquage à la vapeur
	Matières destinées à être mélangées au gas-oil
(L'affectation des matières ci-après à l'une ou l'autre des deux rubriques dépendra de la décision que doit prendre l'Assemblée quant à l'interprétation de l'expression "hydrocarbures donnant lieu à contribution")	
Charges de craquage catalytique Charges de viscoréduction Goudron aromatique	